

Je suis aidant, quels sont mes droits ?



L'Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) garantit, sous conditions, une continuité dans les droits à la retraite si vous cessez ou réduisez votre activité professionnelle pour vous occuper d'un enfant ou d'un adulte en situation de handicap au foyer familial. Vous pouvez vous renseigner auprès de la MDPH ou de la CAF.

BÉNÉFICIAIRES

Vous percevez des prestations familiales

Vous pouvez bénéficier de l'affiliation gratuite à l'Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) si vous percevez l'une des prestations familiales suivantes :

- Complément familial,
- Allocation de base de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (Paje),
- Complément de Libre Choix d'Activité (CLCA),
- Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP).

Vous avez une personne en situation de handicap à votre charge

Vous avez droit à l'AVPF si vous n'exercez aucune activité professionnelle (ou seulement à temps partiel) et avez la charge d'une personne en situation de handicap présentant au moins 80% d'incapacité permanente.

La personne peut être :

- soit un jeune de moins de 20 ans,
- soit un adulte de votre famille dont l'état nécessite une assistance.

Si la personne en situation de handicap, à votre charge, est un jeune de moins de 20 ans, il ne doit pas avoir été admis dans un internat.

Si la personne en situation handicap, à votre charge, est un adulte d'au moins 20 ans, l'affiliation est possible dans les conditions suivantes :

- la personne en situation de handicap doit être soit votre conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS), soit un ascendant, descendant ou collatéral (ou ascendant, descendant ou collatéral de l'autre membre du couple),
- elle doit vivre au foyer familial, même si elle bénéficie d'une prise en charge partielle dans un établissement ou un service médico-social,
- la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) doit reconnaître la nécessité de bénéficier à domicile de l'assistance ou de la présence de l'aidant familial ayant déposé la demande d'affiliation.

Vous avez également droit au bénéfice de l'AVPF si vous avez une activité non salariée que vous interrompez pour vous occuper d'une personne de votre famille souffrant d'un handicap ou d'une perte d'autonomie grave. L'affiliation est valable 3 mois, sous justificatifs, renouvelable dans la limite d'un an. Le conjoint collaborateur peut également en bénéficier dans les mêmes conditions.

Vous avez droit à l'AVPF si vous bénéficiez du congé de soutien familial.

CONDITIONS DE RESSOURCES

Aucune condition de ressources n'est exigée si vous êtes dans l'un des cas suivants :

- vous bénéficiez de l'Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP),
- vous bénéficiez du congé de soutien familial,
- vous avez une personne handicapée à votre charge (dans les conditions précisées ci-dessus).

À défaut, les conditions d'affiliation gratuite à l'AVPF varient en fonction de votre situation (personne isolée ou vivant en couple), de la prestation perçue et de vos ressources.

DÉMARCHES

L'affiliation gratuite à l'AVPF s'effectue uniquement au régime général de la Sécurité sociale, sous réserve de ne pas cotiser pour la retraite par ailleurs.

Si vous bénéficiez d'une prestation familiale, dès lors que les conditions d'affiliation à l'AVPF sont réunies, la Caf procède elle-même à l'affiliation. La Caf verse directement le montant des cotisations à l'assurance retraite.

Si vous bénéficiez du congé de soutien familial, vous devez présenter à la Caf une attestation de votre employeur, indiquant les dates de la prise du congé.

Si vous avez la charge d'un enfant en situation de handicap, l'affiliation est faite soit à votre demande, soit à l'initiative de la Caf si vous bénéficiez de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH).

L'affiliation de la personne assumant au foyer familial la charge d'un adulte en situation de handicap est faite à votre demande par la Caf, après avis motivé de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).